

(a) transfer to the Corporation or a local port corporation for administration, management and control any harbour, work or property of Canada, or

(b) terminate the administration, management and control of any harbour, work or property by the Corporation or a local port corporation and provide for any matters incidental to the termination of that administration, management and control, 10

29. (1) Section 36 of the said Act is renumbered as subsection 36(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) For the purpose of applying subsection 99(3) of the *Financial Administration Act*, subsection (1) shall be deemed not to specifically empower the Corporation to sell or otherwise dispose of real or personal property.

(2) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

30. (1) Section 11 of Schedule I to the said Act is renumbered as subsection 11(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) For the purpose of applying subsection 99(3) of the *Financial Administration Act*, subsection (1) shall be deemed not to specifically empower a local port corporation to sell or otherwise dispose of real or personal property.

(2) Subsection (1) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

31. Section 25 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. A local port corporation may, for the attainment of the objective of the national ports policy, borrow amounts from Her Majesty in right of Canada out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

32. Section 29 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

a) placer des ports, ouvrages et biens du domaine public fédéral sous l'administration, la gestion et la régie de la Société ou d'une société portuaire locale;

b) soustraire des ports, ouvrages et biens du domaine public fédéral à l'administration, la gestion et la régie de la Société ou d'une société portuaire locale et pourvoir aux questions découlant de cette mesure.

29. (1) L'article 36 de la même loi devient 10 le paragraphe 36(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 99(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser expressément la Société à procéder à la vente ou à toute autre forme de cession de biens.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

30. (1) L'article 11 de l'annexe I de la même loi devient le paragraphe 11(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 99(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser expressément la société portuaire locale à procéder à la vente ou à toute autre forme de cession de biens.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

31. L'article 25 de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. La société portuaire locale peut, dans le cadre de la réalisation de la politique portuaire nationale, contracter des emprunts auprès de Sa Majesté du chef du Canada sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

32. L'article 29 de l'annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :